

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE FONT-ROMEUE – ODEILLO – VIA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE à 18h00,

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEUE – ODEILLO - VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire,

Date de la convocation : 18 Septembre 2020

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Loïc DOVAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Ayant pris part aux délibérations : 18

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme ARTIGUES Inès – M. DÉMELIN Jean-Louis – M. DESCLAUX Fabien – M. DOVAL Loïc – Mme GARRABE-POUGET Jeannine – Mme LARROZE Rachel - M. LATUTE Jean-Michel – Mme LEBECQ Michelle - Mme LE TOAN BARES PhongLan - M. LUNEAU Alain - Mme NOLIN Claire – M. PEREZ Julien – Mme PIERA Martine – M. RIFF Michel

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Rodolphe BOSSELUT - Mme OMAHSAN Faëza – Christine DELIAS – Serge PONSA

ABSENTE :

Mme Liliane NGUYEN

AVAIENT PROCURATION :

Inès ARTIGUES pour Rodolphe BOSSELUT - Jean-Michel LATUTE pour Faëza OMAHSAN
Alain LUNEAU pour Christine DELIAS Fabien DESCLAUX pour Serge PONSA

**DEL-2020-137- RENONCIATION A LA POURSUITE DE L'EXECUTION DE LA VENTE CESSION
PAR LA COMMUNE D'UN DROIT A CONSTRUIRE ET D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT
COUVERT ATTENANT A LA SARL 3RB**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 14 mai 2018 autorisant la signature d'un sous seing privé et de l'acte authentique dans le cadre de la cession par la Commune d'un droit à construire et d'un espace de stationnement couvert attenant à la SARL 3RB,

Vu les délibérations en date des 4 juin 2018, 13 novembre 2018 et 15 janvier 2020,

Vu l'acte authentique de compromis en date du 22 mai 2018,

Considérant que le conseil municipal a, par délibération en date du 14 mai 2018, décidé du principe de la cession à la société 3RB dans un ensemble immobilier sis à FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA 53 avenue Emmanuel Brousse deux volumes constitués de construction à usage de parking couverts, d'un droit à construire un bâtiment à usage de commerces, logements et éventuellement bureaux et de deux autres étant des volumes à usage de circulation, stationnement, espaces verts et autorisé le Maire à signer tous actes relatifs à cette affaire,

Considérant que, selon un acte authentique en date du 22 mai 2018, un compromis de vente a été signé entre la Commune représentée par le Maire et la société 3RB,

Considérant que ledit compromis prévoit notamment que l'acquéreur s'oblige à justifier au vendeur, un mois avant la réitération du compromis par acte authentique, de la souscription d'une assurance dommages-ouvrage et d'une garantie financière de parfait achèvement de l'intégralité des constructions qui auront été autorisées par permis de construire,

Considérant que le délai de réitération par acte authentique expirait à la date du 11 juillet 2019,

Considérant qu'enfin le compromis stipule que si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation provient de la défaillance de l'acquéreur, le vendeur pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'acquéreur de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par exploit d'huissier et de mettre en œuvre, le cas échéant, la stipulation de pénalité prévue au compromis,

Considérant qu'en l'occurrence, la réitération par acte authentique n'est pas intervenue à l'issue du délai initialement fixé au 11 juillet 2019,

Considérant qu'à la date de réalisation de la réitération prévue le 20 mars 2020, la société 3RB n'a pas été en mesure de justifier à la Commune de la souscription d'une assurance dommages-ouvrage et d'une garantie financière de parfait achèvement de l'intégralité des constructions qui auront été autorisées par permis de construire,

Considérant que, ce faisant, la réitération n'a pas pu être réalisée,

Considérant que le défaut de réitération est exclusivement imputable à la société 3RB,

Considérant que, dans ces conditions, la Commune est en droit de renoncer à poursuivre l'exécution de la vente et de mettre en œuvre la stipulation de pénalité prévue au compromis,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, après en avoir délibéré :
(Contre : Jean-Louis DEMELIN – Abstention : PhongLan LE TOAN BARES)

- **DECIDE** de renoncer à poursuivre l'exécution de la vente, objet du compromis en date du 22 mai 2018 conclu avec la société 3RB,
- **DECIDE** de réclamer à la société 3RB le versement de la somme de 150 000 € correspondant à la stipulation de pénalité prévue au compromis,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **INDIQUE** que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité par la loi devant le Tribunal administratif de Montpellier.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Font-Romeu – Odeillo – Via,
Le 24 Septembre 2020

Le Maire,
Alain LUNEAU

